



République Française  
Département de la Lozère

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE LES SALCES

Séance du 13 avril 2023

<b>Membres en exercice :</b> 7	Date de la convocation: 06/04/2023
<b>Présents :</b> 6	L'an deux mille vingt-trois et le treize avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER
<b>Votants:</b> 6	
<b>Pour:</b> 6	
<b>Contre:</b> 0	
<b>Abstentions:</b> 0	
	<b>Présents :</b> Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX
	<b>Représentés:</b>
	<b>Excusés:</b> Gaëlle TICHIT
	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Chloé PRIETO

### Délibération DE\_2023\_022 : Vote des taux de fiscalité directe locale 2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des taxes directes locales à :

Taxe Foncière Bâtie : 28,54 %  
Taxe Foncière Non Bâtie : 74,15 %  
Cotisation Foncière des Entreprises : 18,55%

Depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de maintenir le taux de 2019 pour la TH.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

**- de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales en 2023 et donc de les porter à :**

TH : 6.44%  
TFB : 28.54 %  
TFNB : 74.15 %  
CFE : 18.55%

**- Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Louis VAYSSIER



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publication

le 14/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).